

temps la majorité de ce capital social; de plus, la Société ne peut détenir des titres qui portent son investissement total sous forme d'actions dans de telles entreprises à plus de 30% de son actif total.

En août 1977, la province s'est dotée, par l'entremise du ministère de l'Industrie et du Commerce, de deux nouveaux programmes par l'adoption de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (Loi 48). Un fonds de relance industrielle a été créé à l'intention de la petite et de la moyenne entreprise pour lui permettre de planifier son expansion et favoriser le réinvestissement des bénéfiques. Ce programme, de nature permanente permet aux entreprises de 200 employés ou moins dont l'actif est inférieur à \$7 millions et dont le revenu brut provient pour au moins 50% d'activités de production, de déposer au fonds 50% de l'impôt provincial à payer. Les sommes ainsi déposées devront être utilisées dans les cinq ans et six mois suivant l'année d'imposition pour acquitter, jusqu'à concurrence de 25%, une dépense admissible liée à des activités de fabrication ou de transformation.

Le second programme accorde aux entreprises manufacturières un dégrèvement fiscal pour stimuler le développement économique régional. Il accorde un dégrèvement fiscal égal à 25% de l'impôt à payer, jusqu'à concurrence de 25% d'un investissement admissible lié à l'exploitation d'une entreprise manufacturière ou \$500,000 pour l'ensemble des investissements admissibles. Cela s'applique à toute société qui exploite une telle entreprise et qui, répondant à certains critères économiques et régionaux, réalise un investissement minimum de \$50,000 avant le 31 mars 1980.

Une entreprise manufacturière ou de transformation qui vend et livre une partie de sa production provenant du Québec en dehors de la province peut bénéficier d'une exemption de taxe provinciale de vente sur les marchandises achetées pour son propre usage suivant la proportion que représentent ses ventes à l'extérieur de la province par rapport à l'ensemble de ses ventes pour l'année. Cette mesure s'applique également à la taxe de vente provinciale sur le gaz ou l'électricité utilisé directement dans la fabrication ou la transformation. Le fabricant a droit à un remboursement partiel de la taxe payée sur les matériaux de construction incorporés à ses bâtiments industriels.

Une entreprise manufacturière peut également profiter d'un remboursement intégral de la taxe payée sur l'achat d'essence ou de carburant diesel si ce carburant est utilisé pour le fonctionnement de machines ou comme matière première dans la fabrication de certains produits. Les machines industrielles utilisées au Québec pour la fabrication ou la transformation de produits sont aussi exemptées de la taxe de vente provinciale.

Le gouvernement du Québec cherche depuis quelques années à faciliter l'accès des marchés étrangers aux entreprises québécoises. Le ministère de l'Industrie et du Commerce a des conseillers économiques dans les délégations et les bureaux du Québec à l'étranger, fournit une aide financière et technique aux entreprises désireuses de participer à des expositions industrielles, organise des missions commerciales et diffuse des renseignements sur les techniques d'exportation et les divers aspects du commerce extérieur. La Société de Développement Industriel accorde également de l'aide financière aux entreprises manufacturières ou commerciales qui exportent des biens fabriqués au Québec.

En 1977, l'Assemblée nationale a autorisé la création de sociétés pour le développement de l'entreprise québécoise dont le but est de fournir du capital risque aux petites et moyennes entreprises manufacturières ainsi qu'une aide à la gestion. Les actionnaires peuvent profiter de dégrèvements fiscaux atteignant 25% du total de l'investissement, jusqu'à concurrence de \$25 par action.

La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires a été créée dans le but de favoriser et de participer à l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation et le regroupement des industries du secteur alimentaire. Ses principaux moyens d'action sont les suivants: une participation comme co-partenaire dans une entreprise en achetant du capital risque, mais en ne détenant en aucun temps la majorité du capital-actions et en vendant ses actions dès que les co-partenaires décident de les racheter; des prêts à long terme consentis aux taux du marché (prêts aux actionnaires). Son activité est limitée aux secteurs de la transformation et de la commercialisation.